

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune d'Albigny sur Saône

Arrêté n°2021-371

Objet : Réhabilitation d'un collecteur d'eaux usées

RD51 Entre le rond-point de Villevert et le restaurant Les Planches

Réglementation circulation et stationnement

Le Maire d'Albigny sur Saône
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;
- VU L'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA représentée par Monsieur Gay pour le compte du groupement d'entreprises Sogéa-Nouvetra-Stracchi-Polen pour le compte de l'Eau Du Grand Lyon ;

Considérant qu'il y a lieu pour faciliter les travaux de réhabilitation d'un collecteur d'eaux usées, de déplacer l'installation permanente du chantier à l'avancement du chantier sur les regards d'accès du collecteur sur la RD51 entre le pont de Neuville Nord et le restaurant Les Planches par l'entreprise Sogea Rhône Alpes domiciliée 24 rue Champ Dolin 69804 SAINT PRIEST, numéro d'urgence 06.23.17.88.77* ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pendant la durée des travaux, la circulation quai Général de Gaulle se fera sur chaussée rétrécie.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, la circulation quai Général de Gaulle entre le rond-point de Villevert et le restaurant Les Planches pourra se faire ponctuellement par alternance à l'aide de feux tricolores mobiles entre le 27 septembre et le 20 décembre 2021.

Article 3 : Des engins de chantiers pourront être stationnés à proximité du chantier.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront jusqu'au 20 décembre 2021.

Article 5 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le positionnement des panneaux de chantiers ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils devront rester en place même en cas de fortes intempéries.

L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Albigny-sur-Saône, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Albigny-sur-Saône, le 27/09/2021




Le conseiller délégué
aux travaux, Voirie et Espaces verts
Thierry SAUNIER

A Lyon, le 27/09/2021
Pour le Président de la Métropole,




Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives